

**MAIRIE DE BUELLAS**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**D2025 12 01 001**

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 12

Pouvoirs 2

Votants 14

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois de décembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 24 novembre 2025

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Guy TAVERNIER Patrice REVOL Nathalie AZNAR Christine DUCHOSAL Josette BALFIN Brigitte LAVIROTTE Justine JAMBON Amélie RAPHAEL Rémi BOZONNET Séverine RODET

Pouvoirs : Stéphane GEORGE à Yves GALIEGUE Lydia LEAO à Justine JAMBON

Absents : Ludivine GONNET

Secrétaire de séance : Nathalie AZNAR

**OBJET : Règlement de collecte des dépôts de déchets ménagers et assimilés**

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1993 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L541.3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1382 et 1383 du Code Civil

VU les articles R632-1 et R644-2 et R635-8 du Code Pénal ;

Ainsi, l'article R632-1 du Code Pénal dispose « qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (150 euros au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

L'article R-644-2 du même code prévoit que le fait « d'embarrasser la voie en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (750 euros au plus). »

Selon l'article R-635-8, est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 euros au plus, doublé en cas de récidive), « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'AIN adopté le 12 novembre 2007.

VU que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

VU les services liés à la compétence gestion des déchets confiée à Grand Bourg Agglomération :

- La collecte en porte à porte sur toute la commune chaque semaine en alternance bacs jaunes et bacs ordures ménagères.
- La mise à disposition de plusieurs points d'apport volontaires pour le verre,
- L'accès gratuit aux déchetteries situées sur le territoire intercommunal.

VU la communication orale et écrite mise en place par la commune de Buellas et la Grand Bourg Agglomération pour promouvoir le tri des déchets auprès des usagers.

CONSIDERANT que malgré ces services, la commune est toujours confrontée à des dépôts de déchets autres que recyclables autour des points d'apport volontaires « verre », des dépôts sauvages hors des emplacements réglementaires.

VU le préjudice financier causé à la Commune de Buellas pour les frais d'enlèvement occasionnés, sans compter l'atteinte à l'environnement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte les conditions suivantes pour l'enlèvement de dépôts illicites constatés sur la voie publique, sur le territoire communal :**

**Article 1 : toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire communal :**

- **En dehors des veilles et jours de collecte,**
- **Au pied et dans les points d'apport volontaire,**
- **En d'autres lieux que les points de regroupement d'ordures ménagères dûment identifiés,**
- **Des déchets autres que les déchets ultimes sur les points de regroupement,**

**Se verra facturer les frais d'évacuation de ces dépôts illicites.**

**Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.**

**Article 3 : les élus décident que les frais sur le territoire communal seront facturés en tenant compte des frais de personnels et des frais de véhicule.**

**Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public évacué vers la déchetterie sera de :**

- 75 euros par encombrant ou sac.
- 150 euros pour une quantité supérieure de déchets

**Pour tout autre dépôt relatif aux articles R-644-2 et R635-8, une contravention adaptée sera appliquée.**

**Ce tarif forfaitaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires supplémentaires pour atteinte à l'environnement, suite à un dépôt de plainte d'un tiers ou d'une association de protection de l'environnement.**

**Article 4 : dans la mesure où les personnes pourraient venir récupérer leur(s) dépôt(s) sauvage(s), l'exécution d'office sera précédée d'une mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai que la collectivité accordera à l'auteur s'est identifié (article L541-3 du Code de l'Environnement).**

**Article 5 : les agents et les élus de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 6 : cette disposition sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

**Article 7 : Dit que toute infraction constatée sera signalée à la gendarmerie avec dépôt de plainte si besoin.**

Certifiée conforme aux écritures

Au registre sont les signatures

A Buellas, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Michel CHANEL - Maire